

## **Projet de règlement grand-ducal du XXX**

- portant exécution de la loi du .... fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 ;
- abrogeant le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.

Vu la loi du .... fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;

Vu la directive 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

### **Chapitre I<sup>er</sup> – Commission de visite**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

Il est institué une commission de visite qui a pour mission d'effectuer ou de faire effectuer les contrôles et visites de bateaux relatifs à la délivrance et au renouvellement des certificats requis par la loi du .... fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et de soumettre un avis au ministre qui délivre, renouvelle ou refuse le certificat de l'Union ou, le cas échéant, rhénan ou national.

#### **Art. 2.**

(1) Au cas où la visite du bateau est effectuée par une société de classification agréée, reconnue conformément à l'article 1.01 de l'annexe II du présent règlement grand-ducal, désignée ci-après « société de classification », la commission de visite contrôle l'attestation délivrée par cette société.

(2) La commission intervient dans les cas suivants :

- a) Visite de mise en service ;
- b) Visite de renouvellement ;
- c) Visite faisant suite à une réparation ou modification importante ;
- d) Visite volontaire ;
- e) Visite ordonnée d'office ;
- f) Visite ad hoc.

(3) La commission analyse aussi les demandes d'équivalences et de dérogations soumises par les intéressés dans le cadre l'article 2.19 de l'annexe II du présent règlement grand-ducal et peut recommander le suivi ou non-suivi de la demande auprès des comités européens afférents par le ministre.

(4) La commission peut faire appel à des experts ou à des tiers pour l'assister dans ses travaux.

### **Art. 3.**

(1) La commission est composée de trois membres dont:

- un membre du ministère ayant les transports dans ses attributions ;
- un expert nautique, titulaire d'un certificat de conducteur de bateau;
- un expert en matière de construction des bateaux de la navigation intérieure et de leurs machines.

(2) Les experts peuvent ou non être membres du ministère ayant les transports dans ses attributions.

(3) Les experts peuvent se faire suppléer par un autre expert disposant des qualifications énoncées ci-avant.

### **Art. 4.**

(1) La commission est composée pour chaque affaire en relation avec les visites de bateaux de trois membres, sauf si deux membres disposent des qualifications énoncées à l'article 3, paragraphe 1.

(2) La commission est composée pour chaque affaire en relation avec les missions visés à article 2, paragraphe 3, d'au moins deux membres.

(3) Le représentant du ministère ayant les transports dans ses attributions remplit les fonctions de président de la commission.

En cas d'empêchement du président, la commission est présidée par le membre le plus ancien en rang.

(4) La commission est assistée par un secrétaire qui assiste aux réunions sans voix délibératoire.

(5) La commission est convoquée soit par le ministre soit par le président chaque fois qu'une demande est adressée par le propriétaire ou son mandataire au ministre. La commission peut se saisir d'office dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2 e) et f).

(6) La commission délibère sur avis de ses membres et prend ses avis à la majorité des membres présents. S'il y a partage égal des voix, le vote du président sera prépondérant.

(7) La commission peut se réunir sous quelque forme que ce soit.

(8) La commission peut se doter d'un règlement intérieur qui est à approuver par le ministre.

#### **Art. 5.**

Les membres de la commission, sauf s'ils sont rémunérés par une autre convention, touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

Par réunion, le président et le secrétaire touchent une indemnité supplémentaire, équivalente à l'indemnité précitée.

#### **Art. 6.**

(1) Pour la visite de mise en service, pour la visite de renouvellement et pour la visite volontaire, la commission de visite procède ou fait procéder à une visite à sec ainsi qu'à une visite à flot.

(2) Pour la visite faisant suite à une réparation ou modification importante, la commission de visite procède ou fait procéder à une visite à flot et décide sur la nécessité d'une visite à sec en fonction de l'étendue de la réparation ou de la modification.

(3) Pour la visite ordonnée d'office ou la visite ad hoc, la commission de visite procède ou fait procéder à une visite à flot et décide sur la nécessité d'une visite à sec.

(4) Peut être dispensé partiellement ou totalement des visites à sec et à flot par la commission de visite, le bâtiment doit disposer d'une attestation établie par une société de classification certifiant que les éléments qu'elle a contrôlés satisfont aux prescriptions techniques applicables.

(5) La commission de visite se réserve le droit, soit d'accompagner les sociétés de classification lors de leur travail, soit d'auditer leurs activités.

### **Chapitre II – Dispositions transitoires**

#### **Art. 7.**

Les documents entrant dans le champ d'application de la loi du XXX fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et délivrés par le ministre au titre du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure avant le 6 octobre 2016 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

#### **Art. 8.**

(1) Le certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure est délivré aux bâtiments exclus du champ d'application du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure, mais visés par la loi du XXX fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure conformément à son article 2, paragraphe 1, à la suite d'une visite technique effectuée afin de vérifier que le bâtiment satisfait aux prescriptions techniques visées aux annexes II et V du présent règlement grand-ducal. Cette visite technique est effectuée à l'expiration du certificat en cours de validité du bâtiment, et en tout état de cause le 30 décembre 2018 au plus tard.

(2) Tout non-respect des prescriptions techniques visées aux annexes II et V est indiqué dans le certificat de l'Union pour bateaux de navigation intérieure. Lorsque le ministre estime que ces manquements ne représentent pas un danger manifeste, les bâtiments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article peuvent continuer de naviguer jusqu'au remplacement ou jusqu'à la modification des éléments ou parties du bâtiment certifiés non conformes auxdites prescriptions, après quoi ces éléments ou parties doivent satisfaire aux prescriptions techniques visées aux annexes II et V.

(3) Le remplacement de pièces existantes par des pièces identiques ou par des pièces de technologie et de conception équivalentes lors de réparations et d'entretiens de routine n'est pas considéré comme un remplacement ou une modification au sens du paragraphe 2.

(4) L'existence d'un danger manifeste au sens du paragraphe 2 est présumée, notamment lorsque les prescriptions concernant la solidité structurelle, la navigation ou la manœuvrabilité ou des caractéristiques spéciales du bâtiment conformément aux prescriptions techniques visées aux annexes II et V ne sont pas respectées. Les dérogations autorisées aux prescriptions techniques visées aux annexes II et V ne sont pas à considérer comme des manquements représentant un danger manifeste.

#### **Art. 9.**

Les prescriptions de caractère temporaire adoptées conformément à l'article 1.06 de l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

### **Chapitre II – Dispositions modificatives**

#### **Art. 10.**

Le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 est modifié comme suit :

1.L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1.**

Les bateaux affectés aux transports de marchandises sur les voies d'eau intérieures d'un port en lourd de vingt tonnes ou plus y compris les engins de poussage et de remorquage et les bateaux affectés aux transports de plus de douze passagers circulant au Grand-Duché de Luxembourg:

- a) d'une longueur de moins de 20 mètres; et
- b) dont le produit longueur (L) × largeur (B) × tirant d'eau (T) est de moins de 100 mètres cubes.

doivent être munis:

- soit d'un certificat de visite délivré conformément au règlement de visite des bâtiments du Rhin du 1<sup>er</sup> avril 1976, tel qu'il pourra être modifié et complété par la suite et adapté aux exigences de la navigation sur la Moselle;

- soit d'une attestation de navigabilité ou d'un certificat de l'Union délivrée par un Etat membre de l'Union Européenne.

2. L'article 2 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

*« Lorsque les bateaux transportent des matières dangereuses telles que définies à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure, conclu à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié, ci-après désigné « accord ADN », le ministre peut exiger que soient remplies les conditions fixées dans cet accord. Il peut exiger à titre de preuve le certificat d'agrément prévu par cet accord.*

*Les conditions particulières au transport des matières dangereuses visées à l'alinéa 2 sont considérées comme remplies sur toutes les voies navigables de la Communauté lorsque les bateaux remplissent les conditions de l'accord ADN. La preuve du respect de ces conditions est fournie par le certificat d'agrément visé au paragraphe 4. »*

3. L'article 6 est libellé comme suit :

**« Art. 6.** Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle. »

### **Chapitre III – Disposition abrogatoire**

#### **Art. 11.**

Le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure est abrogé avec effet au 7 octobre 2018.

### **Chapitre IV – Annexes de la directive 2016/1629**

## Art. 12.

Les annexes I, III, IV et V de la directive 2016/1629 et leurs modifications ne sont pas publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu. Elles s'y trouvent publiées comme suit:

Directive	Dénomination	Journal Officiel de l'Union européenne
<b>Directive 2016/1629</b>	du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE ;	L-XXX ES- TRIN YYYY

L'annexe II de la directive 2016/1629 et ses modifications ne sont pas publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication de leur référence au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

Directive	Dénomination	Journal Officiel de l'Union européenne Version ES-TRIN
<b>Directive 2016/1629</b>	du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE ;	L-XXX ES- TRIN YYYY

**Art. 13.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Palais de Luxembourg, le XXX.

François Bausch

Henri

## **Projet de règlement grand-ducal**

- a) portant exécution de la loi du .... fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;**
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure telle qu'elle a été modifiée par la directive du 23 novembre 1978 ; et**
- c) abrogeant le règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure.**

### **1. Exposé des motifs**

Le présent règlement grand-ducal consiste dans la transposition, ensemble avec la loi afférente, des articles 28, 29, 30, 36 et 38, ainsi que les annexes de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE.

A cette fin les dispositions instaurant la commission de visite, antérieurement inscrites dans un règlement ministériel, sont élevées au niveau de règlement grand-ducal et les dispositions modificatives des différents règlements grand-ducaux et la disposition portant abrogation du règlement grand-ducal du 23 mars 2010 concernant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure s'y retrouvent.

En ce qui concerne les annexes de la directive 2016/1629 il est continué avec la pratique courante de la publication par rapport au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour les annexes I ; III ; IV et V.

Pour l'annexe II, la publication de la référence dans le Journal officiel de l'Union européenne est prescrite afin de permettre l'objectif principal de la directive 2016/1629 qui consiste à une adaptation plus rapide au progrès technique et scientifique des prescriptions techniques applicables aux bateaux de la navigation intérieure et qui sont désormais élaborés par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »).

## 2. Commentaire des articles

### **Ad Art. 1<sup>er</sup>. - 6**

Ces dispositions ancrent la commission de visite dans un règlement grand-ducal en reprenant globalement les dispositions du règlement ministériel du 31 mars 2004 instituant une commission de visite.

### **Ad Art. 7-9.**

Ces articles reprennent globalement les dispositions des articles 28 à 30 de la directive 2016/1629 et ne donnent pas lieu à de commentaire particulier.

### **Ad Art. 10.**

Cet article reprend globalement les dispositions de l'article 36 de la directive 2016/1629 en renvoyant au règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 portant application de la directive 76/135/CEE du 20 janvier 1976 sur la reconnaissance des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de navigation intérieure, portant application de la directive 2009/100/CE du 20 janvier 1976.

Il est à lire ensemble avec l'article 2 du présent règlement grand-ducal alors qu'il s'agit de champ d'applications complémentaires.

L'objet de la modification de l'article 2 du règlement grand-ducal du 12 décembre 2002 est de permettre au ministre d'imposer aux bateaux qui ne tombent pas dans le champ d'application de la directive 2016/1629 des restrictions pour le transport de matières dangereuses dans le respect des règles de l'accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure, conclu à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié.

### **Ad Art. 11.**

Cet article (disposition abrogatoire) est la conséquence de l'article 38 de la directive 2016/1629 et ne donne pas lieu à de commentaire particulier.

### **Ad Art. 12.**

Cet article prévoit que les annexes I ; III ; IV et V ne font pas l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg mais prennent effet automatiquement par leur publication dans le Journal officiel de l'Union européenne (publication par référence).

Concernant l'annexe II qui fait l'objet de modifications récurrentes pour une adaptation au progrès technique par le CESNI et repris ensuite par la Commission européenne, elle ne fait pas l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mais prend effet automatiquement par la publication dans le Journal officiel européen de la référence de la nouvelle version ES-TRIN élaborée par le CESNI.

A cet égard il convient de citer l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive :

« Article 31 : Adaptation des annexes :

*1. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 32 pour adapter l'annexe II aux fins d'actualiser dans les meilleurs délais la référence à la version la plus récente du standard ES-TRIN et de fixer la date sa mise en application. »*

La publicité de ces adaptations techniques est suffisamment assurée par leur publication par référence sur le Journal Officiel de la Commission européenne. En effet, des nouvelles propositions d'actes délégués sont régulièrement en cours d'élaboration au niveau européen (il est prévu de faire référence à la version ESTRIN 2017 une fois publiée)

Les annexes VI et VII ne concernent que la Commission européenne et ne font pas l'objet d'une transposition.

**Ad Art. 13.**

(pour mémoire)